

Direction Générale Délégée Mobilités Durables, Infrastructures et Voirie
Direction de Pôle Voirie
Direction Voirie Bassin Ouest
Ref : 2024_DirVoirie Ouest_209 / Airmess : SCEOS3-S5243000/2024-03-27355

Arrêté de circulation temporaire pour manifestation
Chemin Saint-Jean
Commune de Salon de Provence

V U

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5217-3 ;
- Le Code de la Voirie routière ;
- Le Code de la Route ;
- L'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment la 8^e partie de son livre I relatif à la signalisation temporaire ;
- Le Code pénal ;
- La demande de la commune de Salon de Provence en date du 26 février 2024, en vue de l'organisation d'une cérémonie d'inauguration, de la mise en place d'une statue de Saint Jacques de Compostelle dans un délaissée de voirie appartenant à la commune en bordure du chemin Saint-Jean.

C O N S I D É R A N T

- Que le secteur concerné se situe hors agglomération sur une voie d'intérêt métropolitaine ;
- Qu'en application de l'article L. 5217-3 du CGCT, la Présidente du conseil de la Métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les voies d'intérêt métropolitain en dehors des agglomérations ;
- La nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement à l'adresse sus-indiquée, afin d'assurer le bon déroulement des travaux, ainsi que la sécurité des usagers, des riverains et des personnes exécutant les travaux/les participants à la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1

Au cours de la journée du 04 mai 2024
de 15h45 à 17h30 dans la rue désignée ci-dessous :

Chemin Saint-Jean à Salon de Provence, du panneau de fin d'agglomération jusqu'au
Chemin du Domaine de la Tour.

Les modifications de circulation consisteront à :

*- La mise en place d'une signalisation de chantier sur la base du schéma DT3 extrait
du volume1 du guide technique sur la Signalisation Temporaire du SETRA.*

- La réduction de la vitesse maximale de circulation à 50km/h

Présence des services de police sur place

Les panneaux AK14 devront être équipés d'un panneau adapté à l'évènement

Schéma joint en annexe

Article 2 – Modalités

La signalisation d'interdiction ou de la déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière.

La pose et la maintenance de cette signalisation temporaire seront à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire. La signalisation devra être mise en place jour et nuit pendant toute la période mentionnée ci-dessus.

Pendant l'exécution des travaux, le pétitionnaire procédera à l'affichage des dispositions du présent arrêté, de façon très apparente.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir l'espace public occupé et ses installations en parfait état de propreté.

Les accès riverains seront maintenus pendant la durée des travaux/de la manifestation et le pétitionnaire informera les riverains individuellement des contraintes spécifiques que cette intervention génère.

Les coordonnées du pétitionnaire, joignable de jour comme de nuit, sont les suivantes :

Nom et prénom : Mme Corinne LAMOUREUX

Téléphone : 06 62 73 70 39

Mail : c.pelen@salon-de-provence.org

Article 3 – Responsabilité

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Métropole Aix-Marseille-Provence, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que vis-à-vis des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux, de l'installation de ses biens et ouvrages ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ces derniers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Infraction

Toute infraction aux stipulations du présent arrêté pourra donner lieu à des poursuites.

Article 5 – Diffusion

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 6 : Recours

Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

Madame La Directrice de la Voirie Bassin Ouest de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 mars 2024

Directrice
Voirie Bassin Ouest
Dominique WEIBEL



ANNEXE

Danger sur l'ensemble de la chaussée

